

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 27.942 du 28 mai 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Domicile élu : X,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de migration et de l'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2008 par X, de nationalité rwandaise, qui demande l'annulation de la « décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers », prise le 8 septembre 2008 et notifiée le 24 septembre 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire ampliatif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 19 mai 2009.

Entendu, en son rapport, M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. M. NKUBANYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 4 octobre 2005 et s'est déclarée réfugiée le lendemain. La procédure d'asile est toujours en cours suite au recours introduit le 28 février 2007 auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés, à l'encontre de la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 12 février 2007.

1.2. Le 12 février 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

1.3. Le 8 septembre 2008, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 24 février 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIFS: Les motifs invoqués sont insuffisant pour justifier la régularisation

La requérante avance son intégration illustrée par l'apprentissage de la langue Française, le suivi de cours de néerlandais, le fait d'avoir effectué de nombreux stages et de nombreuses lettres de recommandation. Toutefois, ces éléments d'intégration sont insuffisants pour justifier une régularisation étant donné qu'il est peu pensable de comparer ces éléments, engendrés dans un pays où l'intéressée réside depuis moins de trois ans, avec ceux qu'elle a connus dans le pays où elle née, a vécu plus de trente cinq ans et où se trouvent encore ses enfants. Cet élément ne peut justifier une régularisation de séjour.

Quant au fait que la requérante exerce la fonction d'accompagnatrice scolaire dans le cadre d'un contrat de travail, notons que ce motif est insuffisant pour justifier la régularisation de séjour puisqu'elle ne sera autorisée à travailler que durant la période de recevabilité de sa procédure d'asile c'est-à-dire depuis le 27/03/2006 jusqu'à la clôture de sa demande d'asile. Il s'agit donc d'une faveur accordée à la requérante lui permettant de subvenir à ses besoins le temps de la durée de sa procédure d'asile. Cet argument ne justifie pas une régularisation de séjour.

Notons que l'intéressée reste autorisée au séjour dans le cadre de sa demande d'asile toujours en cours et ce, jusqu'à ce qu'elle soit clôturée. »

2. Remarque préalable.

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le 11 mai 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 29 octobre 2008.

3. Exposé du moyen unique.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle estime que les attaches existantes avec son pays d'origine n'empêchent en rien l'intégration sur le territoire et ne peut être un élément s'opposant à la régularisation du séjour.

4. Examen du moyen unique.

4.1. Le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

4.2. En l'espèce, il ressort clairement de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 que la requérante s'appuyait, entre autres, sur sa bonne intégration sur le territoire prouvée par de nombreuses lettres, des cours de français et néerlandais ainsi que sa fonction d'accompagnatrice scolaire.

4.3. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître la jurisprudence rappelée au point 3.1., se contenter de motiver l'acte attaqué en précisant que « la requérante avance son intégration illustrée par l'apprentissage de la langue Française,

le suivi de cours de néerlandais, le fait d'avoir effectué de nombreux stages et de nombreuses lettres de recommandation). Toutefois, ces éléments d'intégration sont insuffisants pour justifier une régularisation étant donné qu'il est peu pensable de comparer ces éléments, engendrés dans un pays où l'intéressée réside depuis moins de trois ans, avec ceux qu'elle a connus dans le pays où elle née, a vécu plus de trente cinq ans et où se trouvent encore ses enfants. Ces éléments ne peuvent justifier une régularisation de séjour ».

En effet, cette motivation est inadéquate car aucune explication n'est fournie quant aux raisons pour lesquelles l'intégration sur le territoire n'est pas suffisante à justifier la régularisation. La comparaison de l'importance des attaches sociales et affectives au sein de son pays et de son intégration sur le territoire belge n'est pas pertinente en l'espèce car elle ne repose sur aucun élément objectif. De plus, rien n'empêche le requérant d'avoir gardé des contacts avec son pays d'origine malgré une intégration réussie en Belgique. Il existe au sein de la demande, à tout le moins, un commencement de preuve de l'intégration de la requérante, en telle sorte que, plutôt que de rejeter sans motivation précise cet élément, il appartenait à la partie défenderesse de préciser les raisons pour lesquelles ceux-ci lui paraissent insuffisants.

4.4. Dès lors, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué tout en soulignant que l'examen des autres éléments invoqués dans le cadre du premier moyen, ne serait pas susceptible de conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Le conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, la demande de la partie requérante de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise à l'encontre de la requérante le 8 septembre 2008 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre, le vingt-huit mai deux mille neuf par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOFF, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOFF.

P. HARMEL.